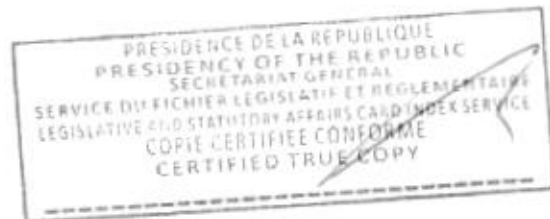


LOI N° 2018/022 DU 11 DEC 2018

**PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE
DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2019**



*Le Parlement a délibéré et adopté, le
Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :*

PREMIERE PARTIE :
**CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET
FINANCIER**

TITRE PREMIER :
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER :

La présente loi a pour objet, pour l'année 2019, de déterminer les recettes et dépenses de l'Etat, de définir les conditions de l'équilibre budgétaire et financier et d'arrêter le budget de l'Etat.

ARTICLE DEUXIEME :

(1) Les recettes et dépenses de l'Etat comprennent les recettes et les dépenses budgétaires ainsi que les ressources et les charges de trésorerie et de financement.

(2) Le budget de l'Etat détermine la nature, le montant et l'affectation de ses recettes et dépenses, le solde budgétaire qui en résulte ainsi que les modalités de son financement.

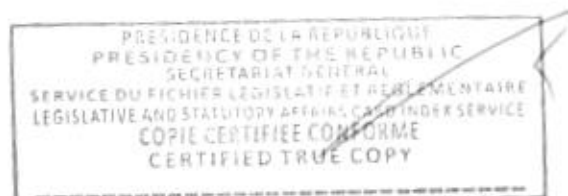
ARTICLE TROISIEME :

La présente partie prévoit et autorise les ressources de l'Etat, fixe les plafonds des charges de l'Etat, arrête l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte et approuve le tableau de financement.

TITRE DEUXIEME :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE QUATRIEME :

Les impôts, droits, taxes, contributions, redevances, autres produits et revenus publics de la République du Cameroun continuent d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.



CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ET TAXES DE DOUANE

ARTICLE CINQUIEME : Droits d'accises et Taxe sur la Valeur Ajoutée sur certaines marchandises à l'importation

1. Les pipes et leurs parties, les tabacs et préparations pour pipes des positions tarifaires respectives 9614.00.000, 2403.11.00.000, 2403.19.90.000 et 3824.90.00.000, sont soumis au droit d'accises au taux général de 25 %.

2. Les articles de friperie de la position tarifaire 6309.00.00.000 et les pneumatiques d'occasion des positions tarifaires 4012.20.00.100 à 4012.20.00.900 sont soumis au droit d'accises au taux moyen de 12,5%.

3. Il est institué un droit d'accises spécial destiné au financement de l'enlèvement et du traitement des ordures au bénéfice des Collectivités territoriales décentralisées, au taux de 0,5 % de la base imposable de toutes les marchandises importées, à l'exception des importations en franchise prévues par l'article 276 du Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC). Les modalités de répartition du produit de ce droit sont fixées par acte réglementaire.

4. En modification des dispositions des articles troisième et deuxième des lois de finances pour les exercices 2011 et 2018, l'assiette du droit d'accises pour les alcools, les tabacs, les armes ainsi que leurs minutions, est constituée de leur valeur imposable à l'importation majorée du droit de douane.

5. Les dispositions de l'article deuxième (3) de la loi de finances pour l'exercice 2017 sont modifiées ainsi qu'il suit :

catégorie	Age	Taux du droit d'accises
Véhicules de tourisme d'une cylindrée inférieure ou égale à 2500 cm ³	De 1 à 10 ans	0 %
	Plus de 10 ans à 15 ans	12,5 %
	Plus de 15 ans	25 %
Véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure à 2500 cm ³	De 1 à 15 ans	12,5 %
	Plus de 15 ans	25 %
Autres véhicules utilitaires, véhicules de transport en commun, remorques, tracteurs à l'exclusion de ceux agricoles quelle que soit la cylindrée	De 0 à 15 ans	0 %
	Plus de 15 ans à 25 ans	12,5 %
	Plus de 25 ans	25 %



ARTICLE SIXIEME : Valeur imposable des pneumatiques

L'abattement de 20 % sur la valeur imposable des pneumatiques neufs importés, prévu à l'article deuxième alinéa 2 de la loi n° 2010/015 du 21 décembre 2010 portant loi de finances pour l'exercice 2011, est supprimé.

ARTICLE SEPTIEME : Taxation des téléphones portables et des tablettes électroniques ou numériques à l'importation

1. Les téléphones portables ainsi que les tablettes électroniques ou numériques peuvent être importés en suspension des droits et taxes de douane, à charge pour leurs acquéreurs de procéder au paiement desdits droits via un prélèvement effectué notamment lors des émissions téléphoniques. Ces droits et taxes sont prélevés et reversés au plus tard le 15 de chaque mois au service des douanes compétent par toutes les sociétés de téléphonie. Ces sociétés sont tenues, en collaboration avec les services de l'Etat compétents ou leurs mandataires, de configurer leurs systèmes de manière à éviter toute connexion à leurs réseaux respectifs par les téléphones et tablettes non dédouanés.

2. Les modalités d'application de cette mesure seront précisées par des textes particuliers.

ARTICLE HUITIEME : Taxation des logiciels importés par téléchargement pour les téléphones et les tablettes électroniques ou numériques

1. Le téléchargement pour les téléphones ainsi que les tablettes électroniques ou numériques, des applications informatiques produites hors du territoire douanier destinées à leur propre fonctionnement ou exploitation, sont soumis au paiement des droits et taxes au taux unique forfaitaire de 200 FCFA par application.

2. Ce prélèvement effectué au terme du téléchargement de l'application, est déclaré à la position tarifaire 8523.80.00.300 et reversé mensuellement par l'opérateur de téléphonie concerné au service des douanes compétent.

3. Les applications téléchargées dans le cadre des franchises prévues par l'article 276 du code des douanes CEMAC et ses textes d'application ne sont pas soumises à ce prélèvement.

ARTICLE NEUVIEME : Application de la valeur transactionnelle

Sans préjudice des prescriptions du Code des Douanes CEMAC, les mesures ci-après sont applicables en matière d'évaluation :

1. La valeur en douane est déterminée principalement par les différentes méthodes de la valeur transactionnelle prévue par l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur l'évaluation en douane adopté par l'Acte 2/98-UDEAC-603-CD-60 du 21 janvier 1998 relatif aux règles d'évaluation et les articles 23 et suivants du Code des Douanes CEMAC.

2. Pour l'application des dispositions des articles 28 et 29 du Code des Douanes CEMAC relatives aux méthodes de la valeur transactionnelle des marchandises identiques et similaires, l'Administration des Douanes met en place un fichier de la valeur, établi conformément aux règles édictées pour l'évaluation des marchandises, suivant la première méthode prévue aux articles 26, 27 et 43 dudit Code.

3. En cas de nécessité, des valeurs minimales peuvent être édictées pour des raisons de politique commerciale. La durée de validité desdites valeurs est de six mois éventuellement renouvelable.

4. Le fichier de la valeur et les valeurs minimales font l'objet d'une publication par l'administration des douanes.

5. Lorsque la détermination de la valeur en douane se fait suivant la méthode des moyens raisonnables prévue par le Code des Douanes CEMAC, l'Administration des Douanes et le redevable concerné doivent présenter les éléments de preuve de toutes natures, permettant d'asseoir l'établissement de la valeur imposable.

ARTICLE DIXIEME : Traitement des prix de transferts

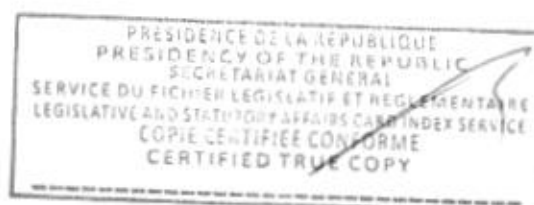
Lorsqu'il ressort des éléments comptables et financiers notamment qu'un redevable minore les valeurs par la pratique de la politique des prix de transferts dans sa relation commerciale avec une personne ou un groupe de personnes associées, l'administration des douanes est habilitée à réintégrer les coûts induits de ce procédé dans la valeur en douane. Dans ce cas, les sanctions prévues dans le Code des Douanes CEMAC s'appliquent.

ARTICLE ONZIEME : Détermination des taux de conversion des devises

En application de l'article 35 du Code des Douanes CEMAC, le Directeur Général des Douanes est tenu de publier chaque trimestre, un acte fixant le taux de conversion des monnaies étrangères en monnaie locale. Cet acte prend effet à compter du lendemain de sa signature et est transcrit dans le Système d'information douanier.

ARTICLE DOUZIEME : Déclaration spécifique sur la valeur

En application des dispositions de l'article 110 du Code des Douanes CEMAC, les importateurs/exportateurs sont tenus de joindre à leur déclaration en détail, une Déclaration Spécifique sur la Valeur (DSV). Cette DSV qui peut se présenter sous forme dématérialisée, doit contenir de façon exhaustive et sincère, les informations relatives à l'opération concernée. L'absence de ce document est constitutive d'une contravention de deuxième classe et réprimée conformément aux textes en vigueur.



ARTICLE TREIZIEME : Droit d'assiette

1. Le taux du droit d'assiette sur les opérations prévues par les dispositions de l'article deuxième alinéa 22 et sixième de la loi de finances pour l'exercice 2018 au profit de l'Administration des Douanes est de 5 %.

2. Le produit de ce droit d'assiette est réparti suivant les règles fixées par un texte du Ministre des Finances.

ARTICLE QUATORZIEME : Paiement des droits et taxes de douane par voie électronique

L'Administration des Douanes est habilitée à percevoir les droits et taxes de douane par voie électronique à travers une plateforme sécurisée intégrant notamment les banques et les sociétés de téléphonie suivant les modalités fixées par des textes particuliers.

ARTICLE QUINZIEME : Communication des données à l'Administration des Douanes

1. Les personnes exerçant habituellement des opérations d'importation et/ou d'exportation, sont tenues de transmettre par voie électronique, leur déclaration statistique et fiscale à l'Administration des Douanes au plus tard le 15 mars de l'année suivante, selon les modalités fixées par des textes particuliers.

2. Les acteurs de la chaîne logistique et de dédouanement, notamment les autorités portuaires et aéroportuaires, les consignataires, les acconiers et les autres sociétés gestionnaires des magasins et aires de dédouanement, sont tenus de transmettre par voie électronique à l'Administration des Douanes, au plus tard le 15 de chaque mois, l'état détaillé de toutes leurs opérations.

3. Les modalités de transmission de ces informations sont fixées par des textes particuliers.

4. Le défaut de transmission dans les délais ci-dessus prévus est réprimé conformément aux articles 399 et 416 du Code des Douanes CEMAC.

ARTICLE SEIZIEME : Non cumul des professions d'importateur/exportateur et de commissionnaire en douane agréé

1. Le cumul de la profession d'importateur et/ou d'exportateur avec celle de commissionnaire en douane agréé est proscrit.

2. Les sociétés ou groupes de sociétés qui sont dans cette situation de cumul disposent d'un délai d'un an pour compter de la promulgation de la présente loi pour se conformer.

3. La violation de ces dispositions susvisées expose le contrevenant à un retrait des agréments et à une amende égale à 50 % du chiffre d'affaires réalisé illégalement.

ARTICLE DIX-SEPTIEME : « Décision anticipée » et « Renseignement contraignant »

Pour la détermination de la valeur en douane, de l'origine ou du classement tarifaire d'une marchandise, les redevables peuvent saisir l'administration des douanes afin qu'elle indique la solution appropriée. Cette solution dite de « décision anticipée » ou de « renseignement contraignant » est opposable à l'administration des douanes elle-même, qui doit indiquer sa date de validité et la rendre publique.

ARTICLE DIX- HUITIEME : Echantillonnage des marchandises

1. Au cours de la visite, les agents des douanes sont habilités à procéder à un échantillonnage des marchandises en vue d'un examen approfondi, lorsque cela est nécessaire notamment pour le classement tarifaire, l'évaluation et l'appréciation de la qualité. Ce prélèvement se fait suivant un procès-verbal d'échantillonnage rédigé sans divertir à d'autres actes et signé des agents des douanes et du propriétaire des marchandises ou de son mandataire. Dès la fin de l'opération concernée, l'utilisateur est tenu de récupérer ledit échantillon dans un délai de cinq jours suivant procès-verbal de restitution d'échantillon signé des mêmes personnes susvisées. Ce délai ne s'applique pas lorsque l'échantillon a été soumis à une analyse technique dans un laboratoire.

2. Le délai de cinq jours susvisé s'applique également aux échantillons prélevés par les autorités non douanières qui effectuent des vérifications sur des marchandises sous douane.

ARTICLE DIX-NEUVIEME : Coordination des contrôles conjoints des marchandises

1. Lorsque les marchandises dans un lieu sous douane doivent être soumises à d'autres types de contrôles diligentés par des autorités non douanières, ces dernières doivent s'organiser de manière à effectuer ces contrôles aux mêmes moment et endroit que les autorités douanières qui en assurent la coordination.

2. Toutefois, lorsque les marchandises sous douane sont appelées à subir des vérifications en dehors des espaces sous douane à la demande des autorités non douanières, celles-ci demeurent sous la responsabilité desdites autorités.

ARTICLE VINGTIEME : Sécurisation du dédouanement des bateaux, aéronefs, véhicules, engins roulants et autres matériels similaires

1. Les bateaux, aéronefs, véhicules, engins roulants et autres matériels similaires importés ne peuvent recevoir une immatriculation qu'après présentation des documents attestant de leur dédouanement en bonne et due forme.

2. Le ministère en charge des transports et les autres organismes chargés des immatriculations sont tenus de communiquer mensuellement par voie électronique à l'administration des douanes, toutes les informations y relatives opérées sur

l'ensemble du territoire national. De plus et à leur demande, l'administration des douanes communique par voie électronique au ministère en charge des transports et autres organismes concernés, les informations sur lesdites marchandises dédouanées au Cameroun.

3. Les informations reçues par l'administration des douanes et transmises par les entités susvisées doivent contenir des données relatives entre autres au bénéficiaire de l'immatriculation, à la marque et au type de véhicule, d'engin ou de machine, au numéro de châssis, de série ou d'identification, à la première année de mise en circulation, au numéro de l'attestation de dédouanement, au numéro de la déclaration en douane et au numéro de la quittance de paiement.

4. Cette communication réciproque des données peut, en tant que de besoin, se faire soit sur la base d'une décision conjointe, soit à travers un protocole d'accord signé entre les administrations ou entités concernées.

ARTICLE VINGT-ET-UNIEME : Déclaration de soupçon

Les dispositions de l'article deuxième alinéas 17 (f) et 19 de loi n°2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi de finances 2018, sont supprimées.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME : Contrôle de la régularité du dédouanement de certaines opérations à risque

Les organismes internationaux, les entités publiques et parapubliques ainsi que les entreprises privées, parties à un contrat pour des acquisitions ou des prestations qui nécessitent des importations, par le canal des sous-traitants, sont tenus, sous peine d'engager leurs responsabilités, d'exiger de ceux-ci les documents attestant du dédouanement régulier des matériaux, matériels et équipements impliqués. Lesdits documents doivent être conservés et présentés à toute réquisition des agents des douanes pendant une période de trois ans.

ARTICLE VINGT-TROISIEME : Amende de principe

1. Lorsqu'une infraction douanière constatée ne relève pas d'une volonté manifeste du contrevenant, et que celui-ci sollicite une clôture de l'affaire par la voie transactionnelle, le service des douanes fixe une amende de principe conformément aux dispositions de l'article 328 du Code des Douanes CEMAC. Dans ce cas, un procès-verbal de transaction est dressé en vue de la clôture définitive de l'affaire par la voie administrative en ce qui concerne les infractions douanières.

2. L'amende de principe est également applicable lorsque :

- la peine prévue par les dispositions du Code des Douanes CEMAC ou de tout autre texte particulier, est de nature à compromettre gravement l'activité du contrevenant ;



- la réglementation prévoit une infraction sans pour autant indiquer une sanction spécifique applicable.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME : Enlèvement direct ou enlèvement sous palan

1. Lorsque les circonstances tenant entre autres à l'urgence, à la nature des produits ou à des destinations privilégiées l'exigent, les propriétaires de ces produits peuvent être admis à accomplir les procédures de dédouanement avant l'arrivée de la marchandise, ou, sur autorisation de l'Administration des Douanes, à les enlever directement avant la déclaration en détail leur assignant un régime douanier, moyennant le dépôt d'une garantie suffisante.

2. Les modalités d'octroi et de gestion de cette facilité sont fixées par des textes particuliers.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME : Régime de taxation des hydrocarbures destinés à la navigation

1. Les hydrocarbures notamment le carburéacteur, l'essence pour l'aviation civile et le gasoil consommés sur le territoire national par les bateaux et aéronefs, en vue d'une navigation internationale sont exemptés des droits et taxes, à l'exception des redevances de service. Ils doivent être placés sous le régime de l'entrepôt de stockage lors de leur importation ou à leur sortie de la raffinerie lorsqu'ils sont produits localement.

2. L'apurement du régime susvisé se fait par le régime de la réexportation hors taxes s'ils sont utilisés pour la navigation internationale.

3. L'apurement de ce régime d'entrepôt se fait par la mise à la consommation assortie du paiement des droits et taxes de douane s'ils sont destinés à la navigation intérieure.

ARTICLE VINGT-SIXIEME : Sanction des transferts frauduleux de fonds

Dans le cadre du commerce extérieur, les opérations d'émission de fonds et/ou de réception de fonds de l'étranger par l'utilisation des entités inopérantes ou fictives, sans contrepartie justifiée en termes d'importation de marchandises ou de services, sont interdites. La violation de ces dispositions est assimilée à l'infraction d'importation ou d'exportation sans déclaration et sanctionnée par les dispositions du code des douanes y afférentes.

ARTICLE VINGT-SEPTIEME : : Réalisation des cautions en douane

1. Les redevables qui effectuent des opérations en douane couvertes par une garantie des droits et taxes sous forme de caution levée auprès des établissements agréés, sont tenus de régulariser lesdites opérations dans les délais prescrits par

l'administration des douanes et d'obtenir, auprès de celle-ci, main levée des cautions émises.

2. Si après un délai de trois (3) ans, les établissements domiciliataires desdites garanties n'ont pas reçu main levée des cautions souscrites en couverture d'opérations en douane, ils sont tenus d'informer l'administration des douanes des cautions pendantes dans leurs écritures, et de lui reverser, au cas par cas, la totalité du montant de la caution souscrite, au titre d'acompte pour les droits et taxes, intérêt de retard ou pénalités éventuelles.

3. Aucune personne n'est recevable à former contre l'administration des douanes, ni contre les établissements domiciliataires susvisés, des demandes en restitution de caution, trois ans après la souscription des cautions en cause, cette prescription ne court pas en cas de litige ou lorsque le retard n'est pas imputable au redevable.

CHAPITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE VINGT-HUITIEME :

Les dispositions des articles **premier, 17,21,22, 23, 84, 90, 93 bis, 115, 116 (nouveau), 116 (bis), 116 (ter), 121, 121 bis,128, 135,138, 141 bis, 142,143, 149, 149 bis,222,225 ter, 242, 242 bis,338, 543, 566bis, 612 bis, L 2, L 2 bis, L8 bis, L 8 quater, L 19, L 25, L 48 ter, L 53, L 71, L 90, L 94 bis,L 94 quater, L 99, L 104, L 106, L 116, L 121,L 129 et L 142** du Code Général des Impôts, sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

LIVRE PRELIMINAIRE DISPOSITIONS GENERALES

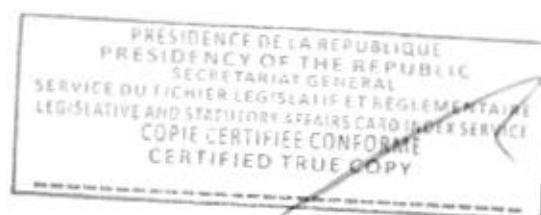
Article premier. -

-

(6) Pour le présent Code, au lieu de :

-
-
-
-

- **Acte Uniforme sur le droit comptable OHADA,lire Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière (AUDCIF).**



LIVRE PREMIER
IMPOTS ET TAXES
TITRE I
IMPOTS DIRECTS
CHAPITRE I
IMPOTS SUR LES SOCIETES
SECTION VI
CALCUL DE L'IMPOT



Article 17. -(1) Le taux de l'impôt est fixé à 30 %.

- (2)
- (3)

(4) Lorsqu'une société a encaissé des revenus de capitaux mobiliers ou une plus-value sur cession d'immeuble soumis au prélèvement libératoire de 5% prévu à l'article 90 du Code Général des Impôts, l'impôt ainsi calculé est diminué par voie d'imputation de l'impôt déjà supporté à raison de ces revenus. Ce régime n'est pas applicable aux sociétés visées à l'article 13 ci-dessus.

SECTION IX
PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 21. -(1) L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable au plus tard le 15 du mois suivant d'après les modalités ci-après :

(3) Donnent lieu à perception d'un précompte :

-
-
-
-

Ne donnent pas lieu à perception d'un précompte :

-
-
-

- **Les achats locaux des produits pétroliers effectués par les marketers inscrits au fichier des contribuables actifs de la direction en charge des grandes entreprises.**

Le reste sans changement.

Article 22.- (1)

(2) Le montant de l'impôt dû par chaque société ou collectivité ne peut être inférieur à celui qui résulterait de l'application du taux de 2%ou 14% à la base de référence telle que définie à l'article 23 ci-après.

Le reste sans changement.

Article 23.- La base de référence pour le calcul du minimum de perception est constituée par le chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'exercice précédent.

Pour les entreprises relevant des activités à marge administrée telles que définies à l'article 21 ci-dessus, la **base de référence pour le calcul du minimum de perception** est constituée par la marge brute, les gratifications et les commissions de toute nature reçues.

CHAPITRE II

IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION II

DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES
PERSONNES PHYSIQUES

SECTION VI

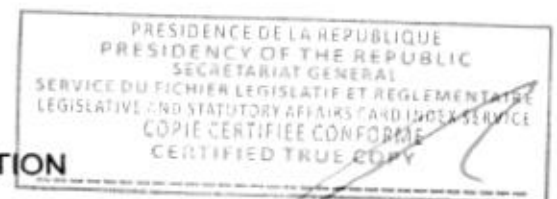
MODALITES DE PERCEPTION

SOUS-SECTION I

TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES

Article 84.- Les employeurs relevant d'une unité de gestion spécialisée et exploitant plusieurs établissements sont **tenus d'effectuer les versements des impôts retenus sur les salaires de l'ensemble de leurs employés exclusivement à la caisse du Receveur des Impôts de leur centre de rattachement.**

..... (Supprimé).



SOUS-SECTION III

REVENUS FONCIERS

Article 90.- Les plus-values visées à l'Article 46 alinéa 2 font l'objet d'un prélèvement libératoire au taux de 5%, effectué par le notaire, pour le compte du vendeur. L'impôt doit être reversé avant la formalité de l'enregistrement à l'aide d'un imprimé fourni par l'Administration ou par télé déclaration.

.....
..... (Supprimé).
.....

SOUS-SECTION IV

BENEFICES ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, BENEFICES AGRICOLES ET BENEFICES NON COMMERCIAUX

Article 93 bis.-(1) L'impôt dû par les mandataires ou agents commerciaux non-salariés y compris ceux du secteur des assurances est retenu à la source au taux libératoire de 10% du montant des rémunérations qui leur sont versées **après déduction des frais professionnels prévus à l'article 34 du présent Code.**

Le reste sans changement.

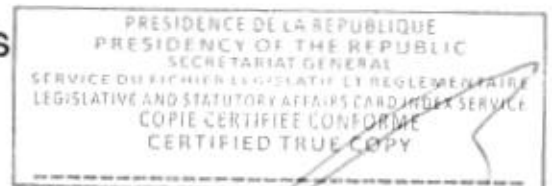
CHAPITRE III

DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION V

MESURES INCITATIVES

C- REGIME FISCAL DE LA COMMANDE PUBLIQUE



.....
II- REGIME FISCAL DES MARCHES PUBLICS A FINANCEMENT EXTERIEUR OU
CONJOINT

Article 115 (nouveau).-

(2) Les conventions de financement, y compris pour les marchés publics à financement extérieur ou conjoint, doivent impérativement être conclues toutes taxes comprises.

(3) Supprimé.

Article 116 (nouveau).- (1) Le régime fiscal défini à l'article 115 nouveau ci-dessus s'applique à toutes les conventions de financement conclues à partir du 1^{er} janvier 2019.

(2) Les projets en cours d'exécution continuent, le cas échéant, à faire l'objet d'une prise en charge de la taxe sur la valeur ajoutée sur la base des dispositions en vigueur au moment de la conclusion de leur convention de financement.

Article 116 (nouveau) bis.- Supprimé.

Article 116 (nouveau) ter.-Supprimé.

F- MESURES RELATIVES A LA REHABILITATION DES ZONES SINISTREES

1) Mesures de promotion de nouveaux investissements dans les zones économiquement sinistrées

Article 121.- (1)Les entreprises qui réalisent des investissements nouveaux dans une zone économiquement sinistrée sont exonérées des impôts et taxes ci-après :

-
-

(2) Pour bénéficier des avantages fiscaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus, les investissements doivent remplir les critères alternatifs ci-après :

- induire la création d'au moins dix (10) emplois directs ;
- utiliser la matière première produite dans ladite zone, le cas échéant.

Le reste sans changement.

2) Mesures de soutien à la relance de l'outil de production des entreprises dans les zones économiquement sinistrées.

Article 121 bis.- (1) Les entreprises qui réalisent des investissements visant la reconstitution de leur outil de production dans une zone économiquement sinistrée, bénéficient d'un crédit d'impôt de 30% des dépenses engagées. Il est plafonné à cent (100) millions F CFA et est imputable dans la limite de trois exercices clos suivant celui au titre duquel les dépenses ont été engagées.

(2) Les dépenses ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt sont celles qui concourent directement à la réhabilitation de l'outil de production ou à son renforcement.



(3) Les dépenses ayant donné lieu à la constatation d'un crédit d'impôt sont préalablement soumises à la validation de l'Administration Fiscale.

TITRE II :

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
ET AUX DROITS D'ACCISES**

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

SECTION III

EXONERATIONS

Article 128.- Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

1) les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises aux droits d'enregistrement :

a) les opérations immobilières de toutes natures réalisées par des non-professionnels ;

b) les mutations de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce soumises au droit de mutation ou à une imposition équivalente ;

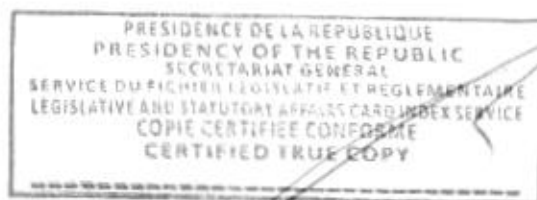
9) Les consommations d'eau et d'électricité des ménages lorsque celles-ci ne dépassent pas :

- **20 m³ par mois pour l'eau ;**
- **220kw par mois pour l'électricité.**

13) Supprimé.

14) Supprimé.

Le reste sans changement.



CHAPITRE II

MODALITES DE CALCUL

SECTION III

LIQUIDATION

A- BASE D'IMPOSITION

Article 135.- La base d'imposition à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et au Droit d'Accises, s'agissant des livraisons de biens et des prestations de services effectuées sur le territoire national, est constituée :

- a) Pour les livraisons de biens, par toutes sommes ou valeurs, par tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir, en contrepartie de la livraison ;

Pour le cas spécifique des livraisons de boissons, la base d'imposition au droit d'accises est constituée par le prix de vente conseillé par les entreprises de production, déduction faite des droits d'accises et de la TVA.

Le reste sans changement.

Article 138.-(1)

(2) La base imposable au droit d'accises en ce qui concerne les importations est établie en ajoutant à la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 23 à 26 du Code des douanes de la CEMAC le montant des droits de douane.

.....

..... **(Supprimé).**

Article 141 bis (nouveau).-Pour le cas spécifique des boissons ci-après listées, la base d'imposition au droit d'accises est déterminée après application d'un abattement de :

- 25% pour les boissons gazeuses ;
- 10% pour les bières titrant un degré d'alcool inférieur ou égal à 5,5.

B- TAUX

Article 142.- (1) Les taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises sont fixés de la manière suivante :

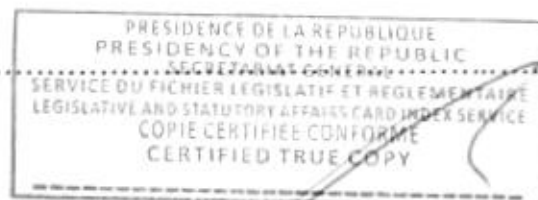
b) Droit d'accises

.....

Taux moyen **12,5 %**

Taux réduit : **5%**

.....



(5) Le taux général du droit d'accises s'applique aux biens et services figurant à l'annexe II du titre I du présent Code, **autres que ceux soumis aux taux moyen, réduit et super réduit.**

(6) a) Le **taux moyen** du Droit d'accises s'applique aux :

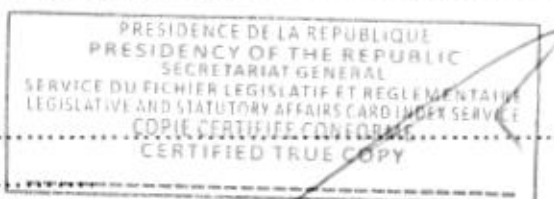
- **Véhicules de tourisme d'une cylindrée inférieure ou égale à 2500 cm³, de plus de 10 ans à 15 ans d'âge;**
- **Véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure à 2500 cm³, de 1 à 15 ans d'âge**
- **Autres véhicules utilitaires, véhicules de transport en commun, remorques, tracteurs à l'exclusion de ceux agricoles quelle que soit la cylindrée, de plus de 15 ans à 25 ans d'âge**
- **articles de friperie de la position tarifaire 6309.00.00.000 et les pneumatiques d'occasion des positions tarifaires 4012.20.00.100 à 4012.20.00.900.**

b) Le **taux réduit** du droit d'accises s'applique aux jeux de hasard et de divertissement non assujettis à la taxe spéciale sur les jeux de hasard et de divertissement visée à l'article 206 et suivants du présent Code, sur le chiffre d'affaires réalisé.

c) Le **taux super réduit** s'applique sur le chiffre d'affaires hors taxes des entreprises de communication de téléphonie mobile et de services internet.

(7) Pour le cas spécifique des tabacs, le montant du Droit d'accises résultant de l'application du taux de 25 % visé à l'alinéa (1) b ci-dessus, ne peut être inférieur à **5 000 F CFA** pour 1000 tiges de cigarettes, **s'agissant des produits finis de tabac importé.**

(8)



(nouveau)

Le montant des droits d'accises additionnel résultant de l'application du système de taxation spécifique est de :

-
- **Pour les vins, spiritueux, whiskies et champagnes produits localement :**
 - o **2 francs CFA par centilitre pour les spiritueux dits alcools mix ;**
 - o **2 francs CFA par centilitre pour les vins ;**
 - o **8 francs CFA par centilitre pour les whiskies ;**
 - o **25 francs CFA par centilitre pour les champagnes ;**

- Pour les vins, spiritueux, whiskies et champagnes de gamme inférieure importés :
 - o 3 francs CFA par centilitre pour les spiritueux dits alcools mix ;
 - o 3 francs CFA par centilitre pour les vins ;
 - o 10 francs CFA par centilitre pour les whiskies ;
 - o 30 francs CFA par centilitre pour les champagnes ;

- Pour les vins, spiritueux, whiskies et champagnes de gamme supérieure importés :
 - o 6 francs CFA par centilitre pour les spiritueux dits alcools mix ;
 - o 6 francs CFA par centilitre pour les vins ;
 - o 20 francs CFA par centilitre pour les whiskies ;
 - o 60 francs CFA par centilitre pour les champagnes ;

(9) Pour le cas spécifique des emballages non retournables, il est appliqué un droit d'accises spécifique selon les tarifs ci-après :

- ;
- 5 francs CFA par unité d'emballage non retournable, plafonné à 10% de la valeur du produit, pour tous les autres produits.

(10) Supprimé.

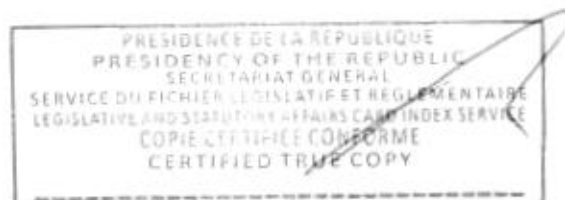
(11) Pour le cas spécifique des boissons gazeuses, sodas et autres boissons sucrées importés, outre le droit d'accises visé à l'alinéa (1) b ci-dessus, il est appliqué un droit d'accises spécifique au tarif de 2,5 francs CFA par centilitre.

C- DEDUCTIONS

Article 143.- (1) La Taxe sur la Valeur Ajoutée ayant frappé en amont le prix d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération, pour les assujettis immatriculés et soumis au régime du réel selon les modalités ci-après :

b) Pour être déductible, la Taxe sur la Valeur Ajoutée doit figurer :

-
-
-
- en cas de retenue à la source, sur une attestation de retenue à la source.



- a. ;
- b. ;
- c. Pour les entreprises à risque élevé, le remboursement ne peut intervenir qu'au terme d'une procédure de vérification générale de comptabilité qui doit intervenir **dans un délai d'un mois après l'introduction de la demande de remboursement.**

(3) Au sens des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, sont considérées comme entreprises à risque faible, celles remplissant à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- ;
- ;
- ;



Sont considérées comme entreprises à risque moyen, celles remplissant à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux ou disposer d'un sursis de paiement ;
- ;

Le reste sans changement.

ANNEXES DU TITRE II

ANNEXE II : LISTE DES PRODUITS SOUMIS AUX DROITS D'ACCISES

N° du tarif	Désignation tarifaire
.....
6309.00.00.000	Articles de friperie
4012.20.00.100 à 4012.20.00.900	Pneumatiques d'occasion
9614.00.000, 2403.11.00.000	Pipes et leurs parties, les tabacs et préparations pour pipes

2403.19.90.000 et 3824.90.00.000	
.....	Parfums et cosmétiques
.....	Véhicules de tourisme d'une cylindrée inférieure ou égale à 2500 cm³, de plus de 10 ans à 15 ans d'âge
.....	Véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure à 2500 cm³, de 1 à 15 ans d'âge
.....	Autres véhicules utilitaires, véhicules de transport en commun, remorques, tracteurs à l'exclusion de ceux agricoles quelle que soit la cylindrée, de plus de 15 ans à 25 ans d'âge
.....	Véhicules de tourisme d'une cylindrée inférieure ou égale à 2500 cm³, de plus de 15 ans d'âge
.....	Véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure à 2500 cm³ de plus de 15 ans d'âge
.....	Autres véhicules utilitaires, véhicules de transport en commun, remorques, tracteurs à l'exclusion de ceux agricoles quelle que soit la cylindrée, de plus de 25 ans d'âge

TITRE IV

IMPOTS ET TAXES DIVERS

CHAPITRE II

TAXE DE SEJOUR



Article 222.- Le tarif de la taxe de séjour est fixé ainsi qu'il suit :

-
-
-
- **Etablissements meublés et autres gîtes : F CFA 2 000 par nuitée ;**
- Le reste sans changement.

CHAPITRE III

TAXE SPECIALE SUR LE REVENU

Article 225 ter.- (1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, les taux de la Taxe Spéciale sur les revenus sont fixés ainsi qu'il suit :

-

-
-
- **taux super réduit : 2 %**

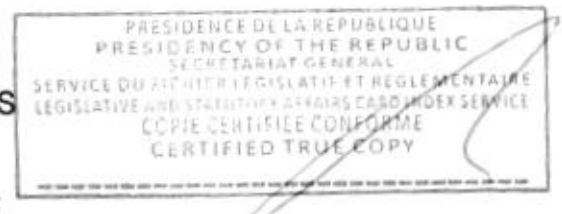
(2) Le taux général de la Taxe Spéciale sur les Revenus s'applique à toutes les rémunérations soumises à cet impôt.

.....

Le taux super réduit de TSR s'applique aux :

- **rémunérations versées par les sociétés de transport maritime de droit camerounais pour la location et l'affrètement des navires ;**
- **rémunérations versées par les sociétés de transport maritime de droit camerounais pour la location d'espaces sur les navires étrangers ;**
- **rémunérations versées par les sociétés de transport maritime de droit camerounais au titre des commissions servies aux agents portuaires à l'étranger.**

TITRE V
FISCALITES SPECIFIQUES
CHAPITRE III
FISCALITE FORESTIERE
SECTION I
TAXE D'ABATTAGE



Article 242.- La taxe d'abattage est calculée sur la base de la valeur FOB des grumes provenant des titres d'exploitation de toute nature, y compris des forêts communales et communautaires. Son taux est de **4%**.

Article 242 bis.- La déclaration de la taxe d'abattage doit être accompagnée des DF 10 correspondants.

TITRE VI
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE
SOUS-TITRE I
LEGISLATION HARMONISEE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE X
ACTES EXEMPTS DE LA FORMALITE

Article 338.- Sont exempts de la formalité :

21) tous les actes, décisions et formalités, en matière de **saisie-attribution des salaires et traitements** des fonctionnaires, militaires et autres salariés ;

Le reste sans changement.

SOUS TITRE II
LEGISLATION NON HARMONISEE EN ZONE CEMAC
CHAPITRE I
TARIFS DES DROITS D'ENREGISTREMENT
SECTION I

DROITS PROPORTIONNELS

Article 543.- Sont soumis :

a) Au taux élevé de 15 % :

- **Supprimé ;**

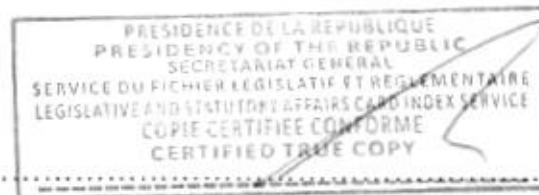
.....
.....
..... **(Supprimé).**

b) Au taux intermédiaire de 10 % :

- **les actes et mutations d'immeubles urbains bâtis ;**

.....
.....
..... **(Supprimé).**

c) Au taux moyen de 5 % :



- les actes et mutations d'immeubles urbains non bâtis et ruraux bâtis ;
- ;
- Supprimé.

..... (Supprimé).

d) Au taux réduit de 2 % :

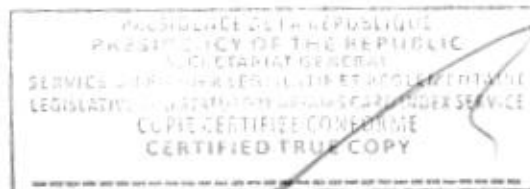
- les actes et mutations d'immeubles ruraux non bâtis ;
- ;
- ;
- ;
- Supprimé.
- ;
- Supprimé.

Le reste sans changement.

e)

f) Pour le cas spécifique de la commande publique, les taux applicables sont ceux-ci-après:

- **7% pour les bons de commande publique définis comme les marchés et commandes publics de montant inférieur à cinq millions payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics, quelle qu'en soit la source de financement ;**
- **5% pour les lettres commandes définies comme les marchés et commandes publics de montant égal ou supérieur à cinq millions et inférieur à cinquante millions payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics, quelle qu'en soit la source de financement ;**
- **3% pour les marchés publics définies comme les commandes publiques de montant égal ou supérieur à cinquante millions payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics, quelle qu'en soit la source de financement ;**



CHAPITRE III

OBLIGATIONS ET SANCTIONS

SECTION VII

REMISE DES TITRES ET BIENS A L'ETAT

Article 566 bis.-Les greffiers en chef des juridictions sont tenus de transmettre aux services fiscaux compétents, dans un délai d'un mois à compter de leur formalisation, les décisions relatives aux biens saisis au profit de l'Etat.

SOUS TITRE III

CODE NON HARMONISEE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE VIII

TAXE A L'ESSIEU

Article 612 bis.-Nonobstant les dispositions des articles 611 et 612 ci-dessus relatives au tarif et au délai, la taxe à l'essieu peut être acquittée en un versement unique au plus tard le 15 mars.

LIVRE DEUXIEME

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

SOUS-TITRE I

ASSIETTE DE L'IMPOT

CHAPITRE UNIQUE

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

SECTION I

OBLIGATIONS DECLARATIVES

SOUS-SECTION I

PRINCIPE GENERAL

Article L 2.- (1)

.....

(2)

.....

(3) Toutefois, les entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée, sont tenues de **transmettre** leurs déclarations statistiques et fiscales **exclusivement par voie électronique à travers le système informatique mis en place par l'administration fiscale.**



Article L 2 bis. – (1) Nonobstant les dispositions relatives au système déclaratif, l'administration fiscale peut adresser à toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable d'un impôt, droit ou taxe en vertu des dispositions légales ou réglementaires, **en cas d'absence de déclaration**, une déclaration pré-remplie des revenus perçus ou de toute autre matière imposable, assortie du montant des impôts dus.

Le reste sans changement.

SECTION IV

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Article L 8 bis.-(1) Les facturations des entreprises font l'objet d'un suivi électronique par l'administration fiscale dans les conditions définies par arrêté du Ministre en charge des finances.

(4) Les établissements financiers ne respectant pas les seuils fixés à l'alinéa 3 ci-dessus sont passibles d'une amende insusceptible de remise correspondant au montant des sommes excédentaires facturées.

Article L 8 quater.- Les pièces afférentes aux différentes procédures fiscales peuvent être notifiées par l'administration fiscale aux contribuables par voie électronique selon les modalités prévues par voie réglementaire.

SOUS-TITRE II

CONTROLE DE L'IMPOT

CHAPITRE I

DROIT DE CONTROLE

SECTION III

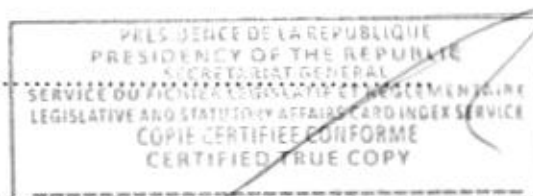
MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE CONTROLE

SOUS-SECTION I

VERIFICATION SUR PLACE

Article L 19.-

(1).....
.....
.....
.....
..... :



(2) Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable qui fait l'objet d'une vérification de comptabilité est tenu de remettre au début des opérations de contrôle, sous forme dématérialisée

exploitable, une copie des fichiers des écritures comptables de la période vérifiée.

SECTION IV

PROCEDURES DE REDRESSEMENT

SOUS-SECTION I

PROCEDURE DE REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE

Article L 25.- En cas de redressements effectués dans le cadre d'une vérification partielle, d'un contrôle ponctuel, ou d'un contrôle sur pièces, l'Administration adresse au contribuable une notification de redressement motivée et chiffrée, ouvrant au contribuable un délai de réponse de **trente (30) jours francs** à compter de sa réception.

CHAPITRE II

DROIT DE COMMUNICATION

SECTION III

MODALITES PARTICULIERES D'EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION

Article L 48 ter.- Sous peine de sanction prévue à l'article L 104 du Livre des Procédures Fiscales, toute personne physique ou morale régulièrement commise à l'audit des comptes ou à la revue fiscale d'une entité publique ou privée, est tenue de communiquer le rapport de ses travaux à l'administration fiscale, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de ses diligences.

SOUS-TITRE III

RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE I

MODALITES DE RECOUVREMENT

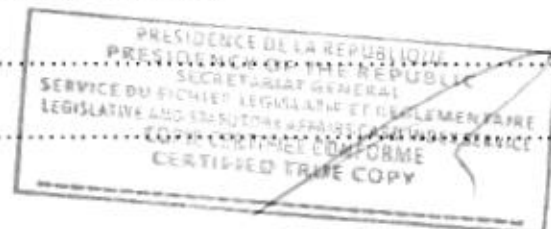
SECTION II

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT

Article L53.-(1)

(2)

.....



L'avis de Mise en Recouvrement rendu exécutoire par le chef de Centre des Impôts territorialement compétent, est pris en charge par le Receveur des Impôts rattaché. Le

Receveur des Impôts notifie l'Avis de Mise en Recouvrement au contribuable qui dispose d'un délai de **trente (30) jours** pour acquitter sa dette.

CHAPITRE II

POURSUITES

SECTION II

MESURES PARTICULIERES DE POURSUITE

SOUS-SECTION I

AVIS A TIERS DETENTEUR

Article L 71.

.....

.....

.....

Tout refus de décharger ou d'exécuter un avis à tiers détenteur constaté par voie d'huissier, entraîne la solidarité de paiement du tiers détenteur sans préjudice des sanctions visées aux dispositions de l'article L 104 du livre des procédures fiscales.

Le reste sans changement.

CHAPITRE III

GARANTIES DE RECOUVREMENT

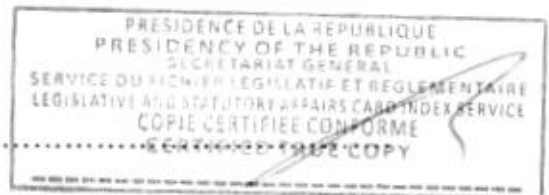
SECTION IV

PRESCRIPTION

Article L 90.- (1)

.....

.....



(2) Le délai de prescription visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est porté à trois (03) ans en ce qui concerne les demandes de remboursements de crédits de TVA.

CHAPITRE IV

ATTESTATION DE NON REDEVANCE

Article L 94 bis.-

(2).....

.....

Le moratoire et le sursis de paiement suscités peuvent également être accordés aux entreprises débitrices par le Ministre en charge des finances lorsque :

- elles ont des crédits de TVA validés en attente de remboursement, à condition qu'elles relèvent d'une unité de gestion spécialisée ;
- elles sont bénéficiaires de subventions de l'Etat non encore payées ou dont les paiements des prestations fournies à l'Etat sont en attente de règlement.

Le reste sans changement.

Article L 94 quater.-Les transferts de fonds à l'étranger des contribuables professionnels sont conditionnés à la présentation d'une attestation de non redevance en cours de validité.

SOUS-TITRE IV

SANCTIONS

CHAPITRE I

SANCTIONS FISCALES

SECTION I

PENALITES D'ASSIETTE

SOUS-SECTION II

ABSENCE DE DECLARATIONS

Article L 99.- (1) Donne lieu à une amende forfaitaire égale à F CFA un million (1 000 000) le dépôt, après mise en demeure, d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant ou un crédit.

(3) Sans préjudice des sanctions prévues à l'article L 97 ci-dessus, le non dépôt ou la non transmission dans les délais prévus par la loi de la déclaration statistique et fiscale, donne lieu à l'application d'une amende forfaitaire non susceptible de remise, suivant le détail ci-après :



- entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises : F CFA cinq millions (5 000 000) ;
- entreprises relevant des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises et des Centres spécialisés des impôts : F CFA un million (1 000 000) ;
- entreprises relevant des Centres Divisionnaires des Impôts : F CFA deux cent cinquante mille (250 000).

SECTION II
SANCTIONS PARTICULIERES

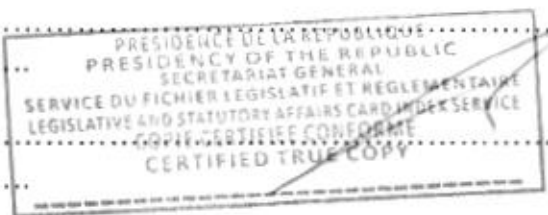
Article L 104.- Une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à cinq millions (5 000 000) de francs CFA est appliquée à toute personne ayant communiqué de fausses informations, qui s'est opposée au droit de communication ou à l'avis à tiers détenteur, ou qui s'est abstenu de communiquer les informations ou documents requis par l'Administration fiscale en vertu des dispositions des articles 18 (4), 79, L 6etL48 ter du Livre des Procédures Fiscales.

Le reste sans changement.

SECTION III
PENALITES DE RECOUVREMENT
SOUS-SECTION I
DEFAUT OU RETARD DE PAIEMENT

Article L 106.- (1) Le paiement tardif de l'impôt entraîne l'application d'un intérêt de retard de 1,5% par mois de retard.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



(2) Sans préjudice des sanctions prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, le non reversement dans les délais prescrits par la loi, des impôts, droits et taxes retenus à la source, donne lieu à l'application d'une amende forfaitaire non susceptible de remise ou de modération suivant le barème ci-après :

- de 0 à 5 000 000 : F CFA cinq cent mille (500 000) ;

- de 5 000 001 à 25 000 000 : F CFA deux millions (2 000 000) ;
- de 25 000 001 à 50 000 000 : F CFA cinq millions (5 000 000) ;
- plus de 50 000 000 : F CFA dix millions (10 000 000).

SOUS-TITRE V
CONTENTIEUX DE L'IMPOT

CHAPITRE I
JURIDICTION CONTENTIEUSE

SECTION I
RECOURS PREALABLE DEVANT L'ADMINISTRATION FISCALE

SOUS-SECTION II

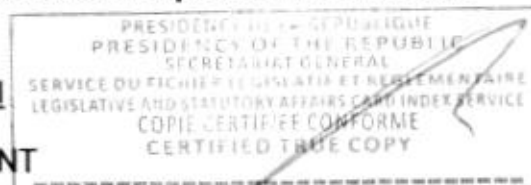
RECLAMATIONS

Article L 116- (1) Le contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut faire la réclamation, par écrit, au Chef de Centre Régional des Impôts, au Directeur en charge des Grandes Entreprises ou au Directeur Général des Impôts, dans un délai de trente jours à partir de la date d'émission de l'AMR ou de la connaissance certaine de l'imposition.

(4) Le Chef de centre Régional des Impôts, le Directeur en charge des Grandes Entreprises et le Directeur Général des Impôts disposent chacun d'un délai de trente (30) jours pour répondre à la réclamation du contribuable. **Ces réponses doivent être motivées en fait et en droit.**

SOUS-SECTION III

SURSIS DE PAIEMENT



Article L 121 (nouveau).-(1) Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant d'une imposition mise à sa charge, peut obtenir le sursis de paiement administratif de la partie contestée desdites impositions durant le délai imparti pour l'examen de sa réclamation contentieuse, dans les conditions ci-après :

- a) Réclamation devant le Chef de Centre Régional des Impôts, le Directeur des Grandes Entreprises ou le Directeur Général des Impôts :
- fournir les références de la réclamation contentieuse ;
 - fournir les références du paiement de la partie non contestée ;
 - ne pas avoir d'arriérés fiscaux autres que ceux contestés ;
 - ne pas faire l'objet de poursuites pénales pour fraude fiscale.

b) Réclamation devant le Ministre des Finances :

- fournir les références de la réclamation contentieuse ;
- fournir les références du paiement de la partie non contestée des impositions ;
- fournir les références du paiement de 15% de la partie contestée visé à l'article L 119 ci-dessus ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux autres que ceux contestés ;
- ne pas faire l'objet de poursuites pénales pour fraude fiscale.

c) Réclamation devant le juge administratif :

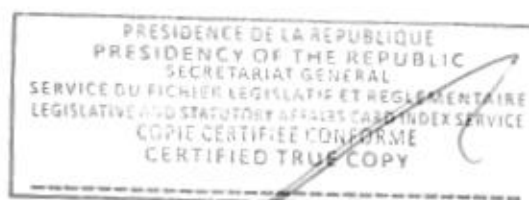
- fournir les références de sa réclamation contentieuse ;
- fournir les références du paiement de la partie non contestée des impositions ;
- fournir les références du paiement de 35% supplémentaire de la partie contestée ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux autres que ceux contestés ;
- ne pas faire l'objet de poursuites pénales pour fraude fiscale.

(2) Lorsque les conditions ci-dessus sont réunies, le sursis de paiement administratif est délivré de façon informatisée en ligne selon les modalités précisées par voie réglementaire.

(3) Pour les contribuables relevant de centres des impôts non informatisés, le sursis de paiement peut être délivré de façon manuelle dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la réception de la demande. L'absence de réponse de l'administration dans ce délai équivaut à l'acception tacite du sursis de paiement.

(4) Le sursis de paiement cesse d'avoir effet à l'expiration du délai de saisine de l'autorité supérieure.

(5) L'introduction d'une demande de sursis de paiement en appui à une réclamation contentieuse au terme de la décision en premier ressort du juge administratif, n'est recevable qu'après acquittement de 50% du montant des impositions contestées et consignation de 50% de la partie restante.



SECTION III
PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION II
FORME DE LA REQUETE

Article L 129.-Supprimé.

CHAPITRE II
JURIDICTION GRACIEUSE
SECTION I

COMPETENCE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Article L 142.- Aucune remise ou modération ne peut être accordée **sur le principal** des impôts collectés auprès des tiers **ou retenus à la source** pour le compte du Trésor.

Le reste sans changement.

**CHAPITRE TROISIEME : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES
RESSOURCES**

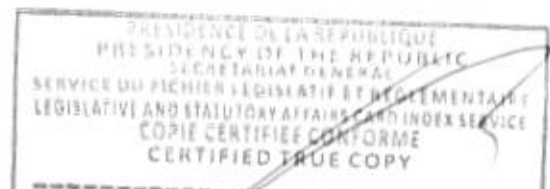
ARTICLE VINGT-NEUVIEME :

Les contribuables qui procèdent spontanément au cours de l'exercice 2019 à la régularisation de leur situation au regard de l'impôt sur les revenus fonciers et des droits de succession, sont dispensés des pénalités et des rappels d'impôts sur la période non prescrite le cas échéant.

Au terme de l'exercice 2019, aucune remise d'impôt ou de pénalité ne sera concédée sur l'impôt sur les revenus fonciers et les droits de succession au titre de la période non prescrite.

ARTICLE TRENTIEME :

Sous peine d'amende prévue à l'article L 99 du Livre des Procédures Fiscales, les sociétés anonymes astreintes à l'obligation de dématérialisation de leurs titres, sont tenues d'annexer à leur déclaration statistique et fiscale prévue à l'article 18 du Code Général des Impôts, une attestation de dématérialisation des valeurs mobilières qu'elles ont émises, dûment délivrée par l'organisme en charge des missions du dépositaire central.



ARTICLE TRENTE-ET-UNIEME :

Pendant la phase de sa restructuration qui ne peut excéder trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2019, la Société Nationale de Raffinage du Cameroun (SONARA) bénéficie d'un abattement de 50% sur :

- le chiffre d'affaires servant de base de calcul de l'acompte et du minimum de perception au titre de l'impôt sur les sociétés ;
- la base de la Taxe Spéciale sur le Revenu (TSR) grevant l'acquisition des matériels et équipements dans le cadre de ses travaux d'extension et de modernisation, et dont la liste est arrêtée par une décision du Ministre en charge des finances.

ARTICLE TRENTE-DEUXIEME :

(1) L'organisme en charge de la promotion des investissements bénéficie d'un financement destiné à la promotion des investissements au Cameroun. Ce financement provient notamment des ressources ci-après :

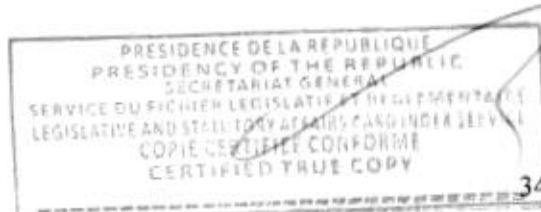
- 15% des ressources collectées au titre de la contribution au Crédit Foncier du Cameroun, prévue par la loi n°77/10 du 13 juillet 1977 instituant une contribution au Crédit Foncier du Cameroun ;
- 15% des ressources collectées au bénéfice du Fonds Spécial des Télécommunications institué par les lois n°98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun et 2010/013 du 21 décembre 2010, régissant les communications électroniques au Cameroun.

(2) Les modalités de collecte et de transfert à l'organisme en charge de la promotion des investissements, des financements visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par des textes particuliers.

ARTICLE TRENTE-TROISIEME :

(1) Les recettes non fiscales et non pétrolières, font l'objet d'une retenue à la source de 5% au titre des frais de recouvrement et d'administration au profit de l'administration chargée de la régulation budgétaire.

(2) Les modalités d'application de ce prélèvement sont fixées par un arrêté du Ministre en charge des finances.



CHAPITRE QUATRIEME : AFFECTATION DES RECETTES

ARTICLE TRENTE-QUATRIEME :

Le plafond de la contribution au crédit foncier (CCF) affectée au Crédit Foncier du Cameroun (CFC) est fixé à dix milliards (10 000 000 000) FCFA pour l'exercice 2019.

ARTICLE TRENTE-CINQUIEME :

Le plafond de la contribution au fond national de l'emploi (CFNE) affectée au Fond National de l'Emploi (FNE) est fixé à cinq milliards (5 000 000 000) FCFA pour l'exercice 2019.

ARTICLE TRENTE-SIXIEME :

Le plafond du produit du droit de timbre automobile affecté aux collectivités territoriales décentralisées est fixé à sept milliards (7 000 000 000) FCFA.

ARTICLE TRENTE-SEPTIEME :

Le montant des ressources destinées à approvisionner le fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2019.

ARTICLE TRENTE-HUITIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics est fixé à FCFA huit milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2019.

ARTICLE TRENTE-NEUVIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2019.

ARTICLE QUARANTIEME :

Le montant des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat est fixé à FCFA dix milliards cinq cent millions (10 500 000 000) pour l'exercice 2019.

ARTICLE QUARANTE-ET-UNIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2019.



ARTICLE QUARANTE-DEUXIEME :

Pour l'exercice 2019, la contribution du budget de l'Etat destinée à approvisionner le Fonds Semencier, est fixée à FCFA un milliard (1 000 000 000).

ARTICLE QUARANTE-TROISIEME :

Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est fixé à FCFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'année 2019.

ARTICLE QUARANTE-QUATRIEME :

Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2019.

ARTICLE QUARANTE-CINQUIEME :

Le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route, la taxe à l'essieu, les recettes du péage et de pesage reversé au Fond Routier est fixé à FCFA soixante milliards (60 000 000 000) pour l'exercice 2019.

ARTICLE QUARANTE-SIXIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Télécommunications est fixé à FCFA quatorze milliards (14 000 000 000) pour l'exercice 2019.

ARTICLE QUARANTE-SEPTIEME :

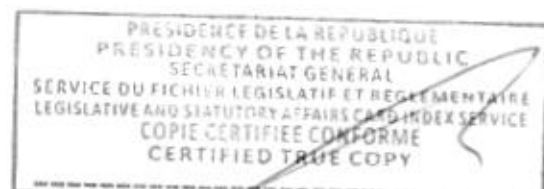
Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Activités de sécurité Electronique est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2019.

ARTICLE QUARANTE-HUITIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2019.

ARTICLE QUARANTE-NEUVIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport est fixé à FCFA trois milliards cinq cent millions (3 500 000 000) pour l'exercice 2019.



ARTICLE CINQUANTIEME :

Le plafond de la redevance payée par les Organismes Portuaires Autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale est fixé à FCFA trois milliards cent millions (3 100 000 000) pour l'exercice 2019.

TITRE TROISIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES EMPLOIS

CHAPITRE PREMIER : EVALUATION DES RESSOURCES BUDGETAIRES

ARTICLE CINQUANTE-ET-UNIEME :

Les produits et revenus applicables au budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2019 sont évalués à **4 850 500 000 000francs CFA** et se décomposent de la manière suivante :

(Unité : millions FCFA)

IMPUTATION	LIBELLE	2018	2019
	A - RECETTES	3 388 500	3 608 500
	TITRE I - RECETTES FISCALES	2 712 030	2 899 500
721	IMPOTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES	235 500	274 800
723	IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES	365 000	350 000
724	IMPOTS SUR LES REVENUS SERVIS AUX PERSONNES DOMICILIEES HORS CAMEROUN	62 000	60 000
728	IMPOTS SUR LES MUTATIONS ET LES TRANSACTIONS	60 800	76 350
730	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE CHIFFRE D'AFFAIRES	1 148 600	1 258 800
731	TAXES SUR DES PRODUITS DETERMINES ET DROITS D'ACCISES	344 800	359 100
732	TAXES SUR DES SERVICES DETERMINES	4 810	5 280
733	IMPOTS SUR LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	13 390	12 570
734	IMPOTS SUR L'AUTORISATION D'UTILISER DES BIENS OU D'EXERCER DES ACTIVITES	30	0
735	AUTRES IMPOTS ET TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES	10 950	12 570
736	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	374 880	374 500
737	DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR	29 720	52 100

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS AND INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

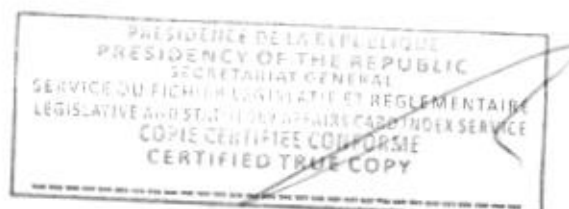
(Unité : millions FCFA)

IMPUTATION	LIBELLE	2018	2019
738	DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	58 550	62 300
739	AUTRES IMPOTS ET TAXES NON CLASSES AILLEURS	3 000	1 000
	TITRE II - DON, FONDS DE CONCOURS ET LEGS	64 500	79 000
769	DONS EXCEPTIONNELS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	64 500	79 000
	TITRE III - COTISATIONS SOCIALES	60 000	65 048
761	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES RELEVANT DES APU	60 000	65 048
	TITRE IV - AUTRES RECETTES	551 970	564 952
710	DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	15 653	16 970
714	VENTES ACCESSOIRES DE BIENS	79	86
716	VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	21 623	23 444
719	LOYERS DES IMMEUBLES ET REVENUS DES DOMAINES	4 200	4 553
741	REVENUS DU SECTEUR PETROLIER	469 000	475 000
745	PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	40 000	43 365
771	AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	1 415	1 534
	B - EMPRUNTS	1 301 000	1 242 000
150	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS MULTILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	187 594	193 179
151	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS BILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	340 480	350 617
152	APPUI BUDGETAIRES	334 000	329 000
153	TIRAGES SUR EMPRUNTS A DES ORGANISMES PRIVES EXTERIEURS	42 926	44 204
161	EMISSIONS DES BONS DU TRESOR SUPERIEURS A DEUX ANS	396 000	325 000
	TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DE L'ETAT (A+B)	4 689 500	4 850 500

CHAPITRE DEUXIEME : PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT

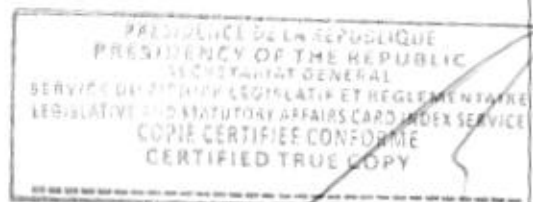
ARTICLE CINQUANTE-DEUXIEME :

Les dépenses du budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2019 sont évaluées à **4 850 500 000 000 francs CFA** et ventilées par chapitre ainsi qu'il suit :



(Unité: En millions de F.CFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL		
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	
	TOTAL DEPENSES COURANTES (A)	2 341 992	2 465 470				
56	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	373 000	461 000				
	- Principal	247 000	310 000				
	- Intérêts	126 000	151 000				
57	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	683 000	596 430				
	- Principal	634 300	549 430				
	- Intérêts	48 700	47 000				
	TOTAL SERVICE DE LA DETTE (B)	1 056 000	1 057 430				
92	PARTICIPATIONS			27 000	30 000	27 000	30 000
93	REHABILITATION / RESTRUCTURATION			10 000	10 000	10 000	10 000
94	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT			228 719	119 877	228 719	119 877
	DEPENSES EN CAPITAL ORGANISMES			1 025 789	1 167 723	1 025 789	1 167 723
	DONT FINANCEMENT EXTERIEUR			596 000	617 000	596 000	617 000
	TOTAL DEPENSES EN CAPITAL (C)			1 291 508	1 327 600	1 291 508	1 327 600
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE L'ETAT (A+B+C)	3 397 992	3 522 900	1 291 508	1 327 600	4 689 500	4 850 500



CHAPITRE TROISIEME : EQUILIBRE BUDGETAIRE

ARTICLE CINQUANTE-TROISIEME :

Pour l'exercice 2019, l'équilibre du budget général qui résulte de l'évaluation des recettes et de la fixation des plafonds des dépenses présentées aux articles cinquante-et-unième et cinquante-deuxième ci-dessus est fixé aux montants suivants :

(Unité : en milliards de F.CFA)

RESSOURCES	Montant LFI	EMPLOIS	Montant LFI
RECETTES INTERNES ET DONNS		DEPENSES COURANTES	
Recettes fiscales brutes	2 899,5	Intérêts et commissions	198,0
<i>don : remboursement des crédits TVA</i>	100,0	Dépenses de personnel	1058,0
Recettes fiscales nettes	2 799,5	Biens et services	895,2
Recettes pétrolières	450,0	Transferts courants	512,3
Recettes non fiscales	180,0	DEPENSES EN CAPITAL	

RESSOURCES	Montant LFI	EMPLOIS	Montant LFI
<i>Total Recettes internes nettes</i>	3 429,5	Dépenses sur financements extérieur	617,0
Dons programmes	29,0	Dépenses sur ressources propres	670,6
Dons projets	50,0	Dépenses de Participation/Restructuration	40,0
RECETTES NETTES BUDGET GENERAL	3 508,5	DEPENSES BUDGET GENERAL	3 991,1
SOLDE GLOBAL	-482,6		
CAPACITE/BESOIN DE FINANCEMENT	-482,6		
SOLDE DE REFERENCE DE LA CEMAC	-561,6		

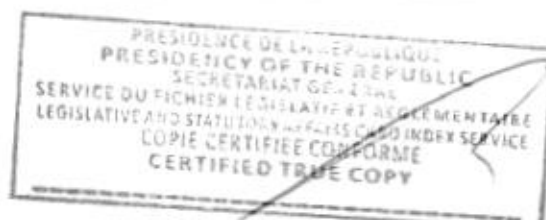
CHAPITRE QUATRIEME : FINANCEMENT GLOBAL ET HABILITATIONS

ARTICLE CINQUANTE-QUATRIEME :

Pour l'exercice 2019 les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards de FCFA)

BESOINS DE FINANCEMENT	MONTANT	RESSOURCES DE FINANCEMENTS	MONTANT
Solde global (déficit)	482,6	Prêts projets	588
Amortissement de la dette	582,4	Emission des Titres publics	260
<i>Dettes extérieures</i>	310	Appuis Budgétaires	329
<i>Dettes intérieures</i>	272,4	Financement bancaire	165
Restes à payer/Arriérés intérieurs y compris Remboursement dette marketers	177	<i>Don compte séquestre TVA</i>	100
Remboursement des crédits TVA	100	Autres ressources de trésorerie	
TOTAL	1 342,00	TOTAL	1 342,00



ARTICLE CINQUANTE-CINQUIEME :

Au cours de l'exercice 2019, le Ministre des Finances est habilité à procéder à une gestion active de la dette et de la trésorerie à travers notamment des opérations de rachat, d'échange ou de remboursement anticipé des titres émis, d'utilisation des instruments de couverture contre les risques.

ARTICLE CINQUANTE-SIXIEME :

Au cours de l'exercice 2019, le Gouvernement est habilité à recourir à des émissions des titres publics, notamment les obligations du Trésor, pour des besoins de financement des projets de développement, pour un montant maximum de 260 milliards F.CFA.

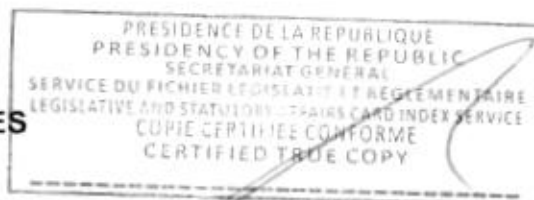
ARTICLE CINQUANTE-SEPTIEME :

Le Gouvernement est autorisé à négocier et, éventuellement, à conclure au cours de l'exercice 2019, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels et non concessionnels de montants globaux respectivement de 150 milliards de francs CFA et de 500 milliards de francs CFA.

DEUXIEME PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES



ARTICLE CINQUANTE-HUITIEME :

La présente partie prévoit et autorise les moyens des politiques publiques consacrés à l'ensemble des ministères et institutions. Elle présente également certaines dispositions n'ayant pas un impact financier en 2019 sur le budget de l'Etat.

TITRE DEUXIEME :

CREDITS OUVERTS

CHAPITRE PREMIER : CREDITS DU BUDGET GENERAL

ARTICLE CINQUANTE-NEUVIEME :

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts sur les programmes concourant à la réalisation des objectifs assortis d'indicateurs sont fixés comme suit :

TITRE TROISIEME :
DISPOSITIONS SPECIALES

CHAPITRE PREMIER : GARANTIES, CONVENTIONS ET DETTES DES TIERS

ARTICLE SOIXANTE-ET-UNIEME :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 2019, l'aval de l'Etat à des Etablissements Publics et à des Entreprises Publiques au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards de francs CFA.

CHAPITRE DEUXIEME : AUTRES DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE SOIXANTE-DEUXIEME :

Au cours de l'exercice 2019, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles cinquante-sixième, cinquante-septième, soixante-et-unième ci-dessus.

ARTICLE SOIXANTE-TROISIEME :

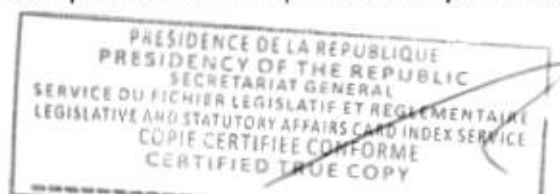
1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière.
2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses engagements.

ARTICLE SOIXANTE-QUATRIEME :

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE SOIXANTE-CINQUIEME :

Les ordonnances visées aux articles soixante-deuxième, soixante-troisième et soixante-quatrième ci-dessus sont déposées aux Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.



ARTICLE SOIXANTE-SIXIEME :

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 11 DEC 2018

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

